



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sanitaire.

Question écrite n° 27633

Texte de la question

M. Julien Dive alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur les pertes d'exploitation des commerçants, des artisans et des indépendants à la suite de l'épidémie du covid-19. Depuis fin février 2020 les commerçants, les artisans ou encore les indépendants ressentent les effets de l'épidémie sur leur chiffre d'affaires. Ils avaient déjà été touchés en 2018 par les manifestations des gilets jaunes, puis en 2019 avec les grèves. Face à l'accélération de la propagation du virus et la fermeture des lieux « non essentiels à la vie du pays », les pertes d'exploitation seront encore plus importantes. Cette fois une majorité d'entre eux pourraient ne pas y survivre économiquement. Face à la gravité et l'urgence de la situation, il lui demande s'il envisage de déclarer sans attendre l'état de « catastrophe naturelle sanitaire », cette mesure étant la seule réponse économique adaptée pour faire face à la crise. De plus, la reconnaissance de « l'état de catastrophe naturelle » permettrait de faire valoir la garantie de pertes d'exploitation auprès des assureurs. Aussi, il lui demande s'il compte enjoindre les assureurs à s'impliquer plus massivement sur la prise en charge des pertes d'exploitation. Compte-tenu du caractère exceptionnel de la situation, les assureurs doivent également participer à l'effort national en accompagnant et en aidant l'ensemble des commerçants et artisans.

Texte de la réponse

Le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles n'est pas adapté pour couvrir le risque lié à une menace sanitaire grave telle que celle à laquelle nous faisons face aujourd'hui. Sur le plan financier d'abord, le régime n'a pas été conçu pour couvrir les risques d'épidémie. Ce régime ne couvre que les dommages matériels directs résultant d'une catastrophe naturelle et les pertes d'exploitation résultant de ces dommages si l'assuré est couvert contre ces pertes. En l'espèce, les pertes d'exploitation dues au Covid-19 n'ont pas été provoquées, dans l'immense majorité des cas, par des dommages matériels. Comme tout mécanisme assurantiel, le niveau de provisions du régime et de primes collectées sont calculés au préalable en fonction des aléas préalablement identifiés. Prendre en charge les pertes d'exploitation liées à la pandémie du Covid-19, hors de toute possibilité d'en avoir organisé au préalable la couverture financière, pourrait mettre en péril l'équilibre économique du régime déjà fortement mobilisé ces dernières années par les sinistres naturels extrêmes. Par ailleurs, en tout état de cause, une modification par la loi des contrats d'assurance déjà en cours pour imposer la couverture du risque de pandémie s'avèrerait inconstitutionnelle en ce qu'elle porterait atteinte de manière disproportionnée à l'équilibre économique de conventions légalement conclues. Pour autant, le Gouvernement a pleinement conscience des attentes légitimes exprimées à l'égard des assurances et de la couverture du risque que font peser les menaces sanitaires graves. Une réflexion autour de l'idée de création d'un régime de type assurantiel destiné à intervenir en cas d'une future catastrophe sanitaire majeure vient d'être engagée. Un tel mécanisme ne pourra nécessairement porter que sur l'avenir. Un groupe de travail a été mis en place par le ministère de l'économie et des finances, associant les principales parties prenantes. Il a pour objectif de déterminer l'opportunité, la faisabilité technique d'un tel régime ainsi que les avantages et les inconvénients pour tous les acteurs économiques. Les élus seront pleinement associés à ces travaux. Des premières recommandations doivent être rendues dès le mois de juin. Elles feront l'objet de concertations les plus larges possibles.

Données clés

Auteur : [M. Julien Dive](#)

Circonscription : Aisne (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27633

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : [Économie et finances](#)

Ministère attributaire : [Économie et finances](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [24 mars 2020](#), page 2282

Réponse publiée au JO le : [23 juin 2020](#), page 4401